

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2003-2004, soit un budget de revenus de 11 534,5 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 4 389,1 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41368

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT le financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est dûment constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal, ce règlement requérant l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1345-2002 du 20 novembre 2002, le Musée des beaux-arts de Montréal est désigné « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 1 732 124,87 \$, le 15 octobre 2003, auprès de Financement-Québec (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 23 septembre 2003 une résolution adoptant un règlement d'emprunt, lequel est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser ce règlement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention, soit 1 720 000 \$, qui devait être versée le 15 octobre 2003 sur un prêt du 19 juin 1991 entre le Musée des beaux-arts de Montréal

et le ministre des Finances, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser le Musée des beaux-arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 15 octobre 2003, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre au Musée des beaux-arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre de la Culture et des Communications d'accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 15 octobre 2003, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le règlement dûment adopté par le Musée des beaux-arts de Montréal le 23 septembre 2003, lequel est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant un emprunt à long terme, pour un montant de 1 732 124,87 \$, le 15 octobre 2003, auprès du Prêteur, soit approuvé;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention, soit 1 720 000 \$, qui devait être versée le 15 octobre 2003 sur un prêt du 19 juin 1991 entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le ministre des Finances, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et à accorder au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 2 213 299,18 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion en capital (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 15 octobre 2003, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 15 octobre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant

une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 15 octobre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41369

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Roland Thibault inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-3.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE Roland Thibault inc. a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire du Canton de Sainte-Cécile-de-Milton;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;